

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ



**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 2 octobre 2025	
Par :	Monsieur Benoît DE GRIEVE
Demeurant à :	9 Chemin du Port d'Espeau 33710 PRIGNAC ET MARCAMPs
Sur un terrain sis à :	9 Chemin du Port d'Espeau 33710 PRIGNAC ET MARCAMPs
Cadastré :	339 D 475
Nature des Travaux :	Changement d'une fenêtre en porte fenêtre

N° DP 033 339 25 00024

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 2 octobre 2025 par Monsieur Benoît DE GRIEVE, demeurant 9 chemin du Port d'Espeau à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement d'une fenêtre en porte fenêtre ;
- sur un terrain situé 9 Chemin du Port d'Espeau à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015, et modifié le 8 avril 2024 ;

Vu la zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de la Dordogne - secteur de Bourg à Izon approuvé le 9 mai 2005 ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**.

Prignac et Marcamps, le 15 octobre 2025
Le Maire,
Laury LEFEVRE



NOTA BENE :

Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.